



LA FAMILLE, LE DROIT ET LE CINEMA

Note de synthèse

Sous la direction de
Magalie FLORES-LONJOU
Maître de conférences en Droit public
Université de La Rochelle, CEREGE LR-MOS EA 1722

Août 2015

Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice

Le présent document constitue la note de synthèse du rapport scientifique d'une recherche financée par le GIP Mission de recherche Droit et Justice. Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

Sous la direction d'une équipe pluridisciplinaire de huit enseignants-chercheurs en poste dans plusieurs universités françaises dans une perspective interdisciplinaire :

- Magalie FLORES-LONJOU, maître de conférences en droit public, HDR, Université de La Rochelle, Centre de REcherches en GEstion La Rochelle Management, Organisation et Société (CEREGE LR-MOS EA 1722)
- Nathalie GOEDERT, maître de conférences en histoire du droit, HDR, Université de Paris Sud, Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques (OMIJ EA 3177) Université de Limoges
- Lionel MINIATO, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, HDR, Centre universitaire Jean-François Champollion, Institut de droit privé (EA 1920), Université de Toulouse 1 Capitole
- Jean-Baptiste THIERRY, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, Université de Lorraine, Institut François Géný (EA 1138)
- Danièle ANDRE, maître de conférences en langues littératures et civilisations des pays anglophones, Université de La Rochelle, Centre de Recherche en Histoire Internationale et Atlantique (CRHIA EA 1163)
- Brigitte BASTIAT, docteure en sciences de l'information et de la communication, PRCE d'anglais, Université de La Rochelle, membre associée du Centre de Recherche en Histoire Internationale et Atlantique (CRHIA EA 1163) et du Centre d'études irlandaises, Université de Rennes 2
- Estelle EPINOUX, maître de conférences en études irlandaises, Université de Limoges, Espaces Humains et Interactions Culturelles (EHIC EA 1087)
- Frank HEALY, maître de conférences en anglais (CIEL), Université de La Rochelle

Avec les auteurs :

- Nicolas APPELT, doctorant en histoire et esthétique du cinéma, Université de Lausanne
- Françoise BARBE-PETIT, docteur en philosophie, maître de conférences à l'Université Pierre et Marie Curie Sorbonne Universités, Histoire et Dynamique des Espaces Anglophones : du réel au virtuel (HDEA EA 4086)
- Lenice BARBOSA, Docteur en Cinéma de l'Ecole doctorale Arts & Médias Paris 3 Sorbonne Nouvelle, Institut de Recherche sur le Cinéma et l'Audiovisuel (IRCAV EA 185),

chargée de cours au département d'Art, Philosophie esthétique à l'Université Paris 8 Saint-Denis

- Ghislain BENHESSA, docteur en droit public, chargé d'enseignement à l'Université de Strasbourg
- Daniela BERGHAHN, professeur au département Media Arts, Royal Holloway, Université de Londres
- Nathalie BITTINGER, maître de conférences en études cinématographiques, Université de Strasbourg, Approches Contemporaines de la Création et de la Réflexion Artistiques (ACCRA EA 3402)
- Alain BRASSART, docteur en études cinématographiques, chargé de cours à l'Université Charles de Gaulle-Lille III
- Christophe CHAMBOST, Maître de conférences en études anglophones, Université Michel de Montaigne Bordeaux 3
- Xavier DAVERAT, professeur de droit privé, Université de Bordeaux, Institut de Recherche en Droit des Affaires et du Patrimoine (IRDAP)
- Anne DOBIGNY-REVERSO, maître de conférences en histoire du droit, Université d'Angers, Centre Jean Bodin (EA 4737)
- Estelle EPINOUX, maître de conférences en études irlandaises, Université de Limoges, Espaces Humains et Interactions Culturelles (EHIC EA 1087)
- Nathalie GOEDERT, maître de conférences en histoire du droit, HDR, Université de Paris Sud, Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques (OMIJ EA 3177) Université de Limoges
- Grégoire HALBOUT, docteur en études cinématographique, maître de conférences en anglais de spécialité, IUT de Tours, Université François Rabelais de Tours, Interactions Culturelles et Discursives (ICD EA 6297)
- Christophe LAMOUREUX, maître de conférences en sociologie, Université de Nantes, Centre Nantais de Sociologie (CENS FRE 3706)
- Sylvain LOUET, agrégé de lettres modernes, doctorant en études cinématographiques, Université Paris-Est Marne-la-vallée, Littératures SAvoirs et Arts (LISAA EA 4120)

- Ninon MAILLARD, maître de conférences en histoire du droit, Université de Nantes, Droit et changement social (UMR 6297)
- Alice MARZLOFF, diplômée M. A. Histoire, Université de Montréal, médiatrice au musée Lumière
- Gilles MENEGALDO, professeur émérite de littérature américaine et cinéma, Université de Poitiers, FORMES et REprésentations en Linguistique et littérature (FORELL EA 3816)
- Aurélie NOUREAU, docteur en droit public, chargée de cours à l'Université de La Rochelle
- Nicoletta PERLO, maître de conférences en droit public, Université de Toulouse I Capitole, Institut du droit de l'énergie, des territoires et de la communication (IDETCOM EA 785)
- Marion POIRSON-DECHONNE, maître de conférences HDR en études cinématographiques, Université Paul Valéry Montpellier 3, Représenter, Inventer la Réalité du Romantisme à l'Aube du XXI^e siècle (RIRRA EA 4209)
- Nicolas RAFIN, maître de conférences en sociologie, Université de Nantes, Centre Nantais de Sociologie (CENS FRE 3706)
- Serge REGOURD, professeur de droit public, Université Toulouse I Capitole, directeur de l'Institut du Droit de l'énergie, des territoires et de la communication (IDETCOM EA 785)
- Giuseppina SAPIO, doctorante en études cinématographiques, Université Sorbonne Nouvelle Paris 3, Institut de Recherche sur le Cinéma et l'Audiovisuel (IRCAV EA 185)
- Céline SATURNINO, Docteur en esthétique du cinéma, chargée de cours à l'Université Paul-Valéry (Montpellier III)
- Priyanjali SEN, doctorante/Ph.D. candidate (ABD) et assistante, département d'études cinématographiques, Tisch School of the Arts, Université de New York
- Björn SONNENBERG-SCHRANK, M.A. et doctorant en études cinématographiques à l'Université de Cologne
- Jean-Baptiste THIERRY, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, Université de Lorraine, Institut François Gény (EA 1138)
- Jacques VIGUIER, Professeur de droit public, Université Toulouse I Capitole I, Institut du droit de l'énergie, des territoires et de la communication (IDETCOM EA 785)

I. PROBLEMATIQUE ET OBJECTIFS DE RECHERCHE

La thématique de recherche retenue - *La famille, le droit et le cinéma* - vise à concentrer le regard sur l'apport mutuel du droit et du cinéma à la thématique de la famille. En effet, des recherches précédentes nous ayant conduits à analyser l'apport mutuel du droit et du cinéma à la thématique de l'enfant¹, nous sommes arrivés à la conclusion que pas plus en droit qu'au cinéma il n'existait un profil universel de l'enfant, tant les spécificités juridiques et sociales nationales demeuraient prégnantes. De plus, le cinéma après avoir longtemps abordé les rivages intra familiaux – de la naissance de l'enfant et de son entretien aux questions d'adoption et de violence – s'intéresse aussi aux relations famille/société. Il était donc naturel de poursuivre nos recherches sur ce terrain-là.

Dès lors les rapports droit et cinéma relatifs à la famille nous ont semblé particulièrement pertinents et ceci pour trois raisons. D'une part parce qu'il s'agit d'un des domaines du droit qui est le plus éloigné de la sociologie : l'approche juridique de la famille est fort différente de la définition sociologique, le droit ne traitant pas directement de foyer monoparental ou de famille recomposée. Il existe donc un intérêt à mesurer cette distance, en comparant l'image sociale, esthétique et historique à la connaissance juridique, et à analyser les films sous l'éclairage du droit.

D'autre part, parce que bien que la famille compte au nombre des institutions les plus familières des individus, le droit de la famille est en revanche fort mal connu. Sans doute parce que les modes de vie, plus visibles (et donc aussi plus visuels) prévalent sur les éléments juridiques.

Enfin, un nombre incalculable de films - oscillant entre deux pôles : "Famille je vous aime", "Famille je vous hais" quelles que soient les cinématographies -, s'attachent à la famille, à la vie de famille, aux conflits familiaux, soit que la question familiale constitue l'intrigue centrale, soit qu'à travers une intrigue tout autre, on puisse néanmoins recueillir de nombreux éléments relatifs à la famille des personnages. Ils nous en donnent une définition très large, à l'image de la société, la famille n'étant pas uniquement celle des liens du sang.

Peut-on alors mettre en relief des traits de convergence ou au contraire des approches radicalement opposées entre le droit et le cinéma dans la manière de concevoir, retranscrire,

¹ V. Agnès de LUGET et Magalie FLORES-LONJOU (dir.), *L'enfant, le droit et le cinéma*, avant-propos d'André GIUDICELLI, PUR, 2012, coll. L'univers des normes : recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice.

s'approprier la famille, qu'il s'agisse de la définition de la famille, des liens familiaux et de la structure de la famille ?

Cette recherche entreprise par une équipe pluridisciplinaire et internationale de vingt-six auteurs sous la direction de huit enseignants-chercheurs en poste dans différentes universités françaises permet d'appréhender la famille et ses questionnements juridiques par le prisme du cinéma, et ce dans une perspective interdisciplinaire. En effet, les *cultural studies*² ont de longue date intégré de nouvelles analyses (féministe, économique, sociologique) dans l'étude des disciplines classiques, conduisant aux Etats-Unis à enrichir les études juridiques grâce aux mouvements *Law and Literature* et *Law and Film*³.

II. METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

Cette recherche Droit et cinéma n'a pas pour seul objectif d'étudier la justice au cinéma, mais plus généralement d'analyser le droit comme sujet d'exploration cinématographique. En effet depuis les premières recherches entreprises, le cinéma se révèle tout à la fois instrument de connaissance du droit, mais également instrument de réflexion : l'extranéité de la représentation cinématographique d'une question juridique s'inscrit alors dans la marge existant entre l'auteur de la norme, les destinataires, les autorités garants de sa mise en œuvre et celles en charge de son analyse.

La méthodologie de la recherche a reposé sur un important travail de documentation tant juridique que cinématographique, et sur le visionnage et l'analyse de films propres au thème de la famille par une équipe pluridisciplinaire. S'est ainsi dessinée une démarche à la fois fondamentale et empirique. Fondamentale, dans la mesure où l'équipe de recherche a examiné une quantité abondante d'ouvrages, de textes juridiques et cinématographiques se rapportant à la famille. Empirique en ce que le visionnage de films a permis d'observer les différents états de la famille dans diverses représentations cinématographiques, françaises et étrangères.

Conduite dans une perspective interdisciplinaire cette recherche a finalement permis au juriste de s'aventurer vers une analyse esthétique, au-delà d'un simple visionnage pour tenter de

² V. Stuart HALL, Paul du GAY, *Questions of Cultural identity*, London: Sage Publications, 1996 ; Chris BARKER, *Cultural Studies: Theory and Practice*, London: Sage Publication, 4th Edition, 2012.

³ V. Carolyn Patty BLUM, Laurent MAYALI, *Humanizing Law Images of Lawyers in 20th C Cinema*, 1993, Berkeley: California School of Law ; Marie-Claire BELLEAU, Valérie BOUCHARD et Rebecca JOHNSON, « Droit, cinéma et doute : Rapport minoritaire », *Lex Electronica*, vol. 14, n°1, printemps 2009 http://www.lex-electronica.org/docs/articles_230.pdf

s'imprégner de la méthode d'analyse filmique, et au non juriste d'importer le matériau juridique dans son analyse des images.

III. RECUEIL ET ANALYSE DES DONNEES

Nous avons, par un processus de visionnage, sans *a priori*, mais avec une analyse multi critères (juridique, historique, esthétique, sémiologique, psychanalytique...), articulé les éléments du droit de la famille et des films d'époque et de genres différents, faisant écho aux savoirs exogènes de la science juridique, telles l'histoire, la philosophie ou la sociologie du droit.

Un appel à contributions (en français et en anglais) ayant été lancé à l'automne 2012 sous l'égide d'un comité scientifique pluridisciplinaire, de nombreuses propositions d'horizons scientifiques divers furent reçues et expertisées en double aveugle. Fort de ces évaluations, le comité d'organisation a eu pour tâche de concevoir un colloque, qui s'est tenu les 28 et 29 juin 2013 à La Rochelle, autour de trois thématiques : Portraits de famille, La famille en crise et Recomposition du modèle familial. Quant à l'établissement du rapport final, il s'est achevé avec de multiples relectures confiées à des chercheurs de différentes disciplines.

Ce processus inductif nous a permis d'aborder les différentes questions juridiques soulevées en droit de la famille dans une approche comparable à celle du droit comparé, mais appliquée au cinéma. Ainsi d'un même thème juridique présent dans des œuvres cinématographiques, des spécialistes de plusieurs disciplines (juridique, historique, sociologique, linguiste, esthétique, littéraire, philosophique) ont posé des regards différents, quoique complémentaires, sur la norme, le prisme des scénaristes et réalisateurs donnant à voir aux spectateurs leur propre vision des mécanismes juridiques. Les différents films étudiés dans les contributions montrent que la famille se présente parfois comme la matrice créatrice des réalisateurs, qu'elle soit réelle, fantasmée, ou sublimée.

Ces recherches nous ayant conduit à nouer des contacts avec des chercheurs - juristes ou non - travaillant sur des problématiques semblables, voisines ou intégrant la représentation cinématographique dans leur discipline, elles ont conforté l'approche interdisciplinaire de l'objet de l'étude.

IV. PRINCIPALES CONCLUSIONS DE LA RECHERCHE

Globalement, la filmographie et la bibliographie retenues révèlent des constantes dans le traitement de la famille au cinéma (le mariage, les familles recomposées, la figure du père, le divorce et les réflexions autour des couples homosexuels) qui en recourent l'approche juridique.

Dès lors les rapports droit et cinéma relatifs à la famille ont été particulièrement pertinents. L'évolution sociale, accompagnée par le droit, atteste de rapports de complémentarité entre la famille et l'Etat, la première ayant tendance à s'effacer à mesure que le second se développe. S'il est traditionnellement admis que la famille est le lieu d'apprentissage de l'autorité, il est notable que les détenteurs de pouvoir (Eglise ou Etat) ont toujours porté un intérêt au droit de la famille. Au point qu'une analogie entre la famille et l'Etat a été régulièrement énoncée : « la famille est une petite patrie⁴ » ou « la nation est une grande famille⁵ ». Le cinéma permet non seulement de mesurer ces rapports de complémentarité entre l'Etat et la famille, mais il donne aussi à voir d'autres sociétés dans lesquelles les solidarités familiales sont parfois plus actives (notamment dans le cinéma bengali et les familles immigrées en Europe occidentale).

Les films nous ont donné une définition de la famille fluctuante, à l'image de la société, car cette famille n'étant plus uniquement celle des liens du sang. La famille apparaît dès lors comme une réalité avant d'être une institution. Elle est en perpétuel mouvement et ne se satisfait plus aujourd'hui d'un modèle unique, mais son obsolescence programmée n'a pas eu lieu. En effet, si de nombreux observateurs⁶ (universitaires, chercheurs, hommes politiques, associations) dénoncent, depuis plusieurs années en France notamment, une crise de la famille dont les effets seraient irréversibles et détruiraient, à terme, les fondements mêmes de notre société contemporaine, cette analyse paraît imparfaite, en ce qu'elle se réfère au mythe de la famille traditionnelle, à savoir la famille nucléaire.

Or ce modèle idéal, ou plutôt idéalisé - que l'on peut retrouver dans certains westerns, même si la famille est absente à l'écran, elle constitue le thème central de l'histoire (la mort du père,

⁴ NAPOLEON BONAPARTE.

⁵ Jean-Etienne-Marie PORTALIS, *Discours préliminaire prononcé lors de la présentation du projet de Code civil de la commission du gouvernement*, 1^{er} pluviôse an IX.

⁶ V. Evelyne SULLEROT, *La crise de la famille*, Hachette, 2000. Si Evelyne Sullerot a la primeur de l'expression, celle-ci a été largement relayée par les médias.

de la mère, la disparition de l'enfant...)⁷ - est loin de correspondre à la réalité des familles. L'anthropologie, particulièrement l'anthropologie du droit et l'histoire du droit nous permettant de relativiser un tel discours⁸. Le droit n'est pas étranger à cette conception restrictive de la famille ; il a même largement contribué, par l'édifice juridique construit, à partir de l'héritage antique, par le droit canonique et consacré au XIXe siècle par le Code civil, à l'élaboration du mythe de la famille idéale. Imaginant la société telle qu'elle devait être et non pas telle qu'elle était, le Code civil des français, en 1804, propose un modèle : la famille conjugale composée du père et de la mère, unis en un couple stable par le mariage et élevant ensemble les enfants issus de leur union. Dès lors, la famille n'a pas eu besoin d'autre définition⁹. Idéalement, et juridiquement, les liens familiaux reposent sur l'alliance (mariage) et le sang (procréation). Les parents auxquels le droit reconnaît des droits et des obligations sont tout à la fois les géniteurs, au moins présumés, et les éducateurs de leurs enfants¹⁰. Rien de mieux alors que le droit naturel pour justifier un schéma qui semble si conforme à la nature elle-même. Au point que le modèle s'impose, qu'il s'enracine dans les mentalités comme issu de la nuit des temps et que la famille conjugale passe aujourd'hui encore pour une institution de la nature, ancienne et surtout permanente, voire universelle... Ce que les représentations cinématographiques, qu'elles soient contemporaines ou plus anciennes démentent, mais que le droit, notamment le droit interne, se plaît à nous faire croire. Dès lors, les comportements individuels ou sociaux s'écartant du modèle sont considérés comme contre nature, hors norme, justifiant l'ignorance, totale ou partielle, du droit. Pourtant, la famille dite traditionnelle n'est qu'un mythe, tout comme la référence à un long passé de stabilité, car elle constitue avant tout un phénomène social difficile à saisir par le droit tel que l'a révélé cette recherche.

Si le discours préliminaire de Portalis affirmait que « les familles se forment par mariage », l'évolution tant juridique que sociale dessine un glissement du couple vers l'enfant, au point que désormais, c'est l'enfant qui fait famille. S'il convient traditionnellement de distinguer le

⁷ V. Arnaud GUIGUE, « Rio Bravo », p. 599-600 in Antoine de BAECQUE et Philippe CHEVALLIER (dir.), *Dictionnaire de la pensée du cinéma*, PUF, 2012, coll. Quadrige.

⁸ V. André BURGUIÈRE, Christiane KLAPISCH-ZUBER, Martine SEGALIN, Françoise ZONABEND (dir.), *Histoire de la famille*, A. Colin, 1988 ; Anne LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*.

⁹ Et le Code civil se garde bien d'ailleurs de définir la famille.

¹⁰ Jean-Etienne-Marie PORTALIS, *op. cit.* : « Les familles se forment par le mariage, et elles sont la pépinière de l'Etat ».

lien conjugal du lien parental, les représentations du mariage à l'écran sont multiples et fréquentes. Ces dernières permettent, dans une vision diachronique et comparatiste, d'observer que le mariage peut être un acte individualiste qui engage deux personnes ou au contraire une affaire de famille sollicitant l'accord formel, ou du moins l'approbation tacite, de l'entourage.

Et s'il n'existe pas de définition légale de la famille, il existe bien un droit de la famille. Il suffit pour cela de songer aux obligations créées par le mariage ou le pacte civil de solidarité, aux règles du droit des successions, aux implications fiscales, mais également internationales – lorsque l'un des membres du couple est de nationalité étrangère par exemple –, aux règles concernant la protection de l'enfance, à l'éducation, etc. La famille évolue : auparavant considérée comme uniquement fondée sur et par le mariage, elle est aujourd'hui plurielle. Sa création résulte certes toujours du mariage, mais également de la naissance d'un enfant. La fin de la distinction entre filiation légitime et naturelle et la reconnaissance aux couples pacsés¹¹ de droits quasi-équivalents¹² au mariage ont entraîné une profonde mutation du droit de la famille traditionnel, tant et si bien que certains auteurs préfèrent employer l'expression de « droit des couples » plutôt que celle de « droit de la famille¹³ ».-

Les modes de vie s'individualisant, ils favorisent la famille conjugale qui s'émancipe des liens familiaux plus larges et surtout plus contraignants, en même temps que ces liens de famille, autrefois institutionnalisés, se contractualisent. Le cinéma rend compte de ces évolutions:

¹¹ Ord. n° 2005-759, 4 juillet 2005, portant réforme de la filiation, *JO*, 6 juillet 2005, p. 11159 ; Jacques MASSIP, « Le nouveau droit de la filiation », *Rép. Défrénois*, 2006, 38303, 38312, 38324.

¹² Loi n° 2006-728, 23 juin 2006, portant réforme des successions et des libéralités, *JO*, 24 juin 2006, p. 9513 ; Philippe SIMLER et Patrice HILT, « Le nouveau visage du PACS, un quasi-mariage », *JCP* 2006, I, 161.

¹³ Xavier LABBEE, *Le droit commun du couple*, Presses Universitaires du Septentrion, 2010, Manuels.